

Date de dépôt : 2 avril 2009

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Anne Marie von Arx-Vernon, Guy Mettan, Luc Barthassat, Jean-Claude Ducrot, Michel Forni, François Gillet, Béatrice Hirsch Aellen, Pascal Pétroz, Véronique Schmied sur la motion de Mmes et MM. Anne Marie von Arx-Vernon, Guy Mettan, Luc Barthassat, Jean-Claude Ducrot, Michel Forni, François Gillet, Béatrice Hirsch Aellen, Pascal Pétroz, Véronique Schmied pour un congé paternité

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 avril 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- qu'il est nécessaire de développer des mesures favorables aux familles permettant de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle;*
- que le père doit pouvoir être disponible et soutenir la mère pendant les premiers jours suivant la venue de leur enfant;*
- qu'il est important de donner la possibilité au père de s'impliquer, notamment émotionnellement, dans la relation avec son enfant dès les premiers jours;*
- qu'il existe en Suisse des expériences concluantes en matière de congé paternité : Swiss Re, Swisscom, Migros, Banque Coop, Centre social protestant, UBS;*
- que le règlement actuel du personnel de l'Etat de Genève n'accorde que cinq jours au père à la naissance de son enfant;*
- que la législation fédérale laisse aux employeurs la compétence d'introduire un congé paternité;*

- *que plusieurs modèles de financement de cette prestation peuvent être envisagés, dans lesquels la charge financière n'incombe pas entièrement à l'employeur,*

invite le Conseil d'Etat

- *à accorder aux collaborateurs de l'Etat de Genève, un congé paternité de 2 semaines dans les deux ans qui suivent l'arrivée de l'enfant;*
- *à autoriser les collaborateurs qui le souhaitent à prendre deux semaines supplémentaires de congé paternité non rémunérées;*
- *à étudier la possibilité de favoriser le développement du congé paternité au sein des entreprises privées par le biais d'allégements fiscaux.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Principes généraux

Le Conseil d'Etat partage le point de vue des motionnaires, s'agissant de promouvoir une politique familiale équilibrée, de favoriser le rôle des pères auprès de leurs jeunes enfants, de permettre à chacun des parents de vivre pleinement l'arrivée d'un enfant dans la famille par un congé d'une durée suffisante et d'améliorer la conciliation entre vie professionnelle et familiale.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat a instauré une mesure importante en faveur de la conciliation entre vie de famille et vie professionnelle, entrée en vigueur immédiatement en 2005, à savoir l'obligation d'accorder une réduction du taux d'activité au collaborateur qui le souhaite, sauf motif très particulier, et dûment vérifié.

Il répondra donc favorablement, pour partie, à la motion susmentionnée.

2. Propositions du Conseil d'Etat

1^{re} invite : accorder aux collaborateurs un congé paternité de deux semaines dans les deux ans qui suivent l'arrivée de l'enfant.

Le congé paternité, à l'instar du congé maternité, doit être distingué du congé parental. La motion insiste, à juste titre, sur la place que le père doit prendre auprès de son enfant et le soutien qu'il doit apporter à la mère, durant les premiers jours qui suivent la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

Il est exact que la relation, notamment émotionnelle, se tisse avec l'enfant dès les premiers instants. La présence du père auprès de la mère est également importante au retour de la maternité ou durant les premiers jours d'accueil d'un enfant.

C'est ainsi qu'un congé de paternité doit être pris rapidement et n'a pas pour vocation de prolonger d'une semaine les vacances d'été, alors que l'enfant a 2 ans. Par contre, chaque famille a ses propres besoins et on peut admettre que ces jours de congé soient pris de façon consécutive ou de façon éparse, durant la première année qui suit la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

S'agissant des enseignants, ce congé devra être pris lors de la naissance ou l'arrivée de l'enfant et de manière consécutive, afin d'organiser au mieux le remplacement de l'enseignant et préserver ainsi la continuité et la qualité de l'enseignement et pour tenir compte de la durée des vacances du personnel enseignant.

Le congé de 5 jours pour le père est en effet bref et le Conseil d'Etat accepte de l'augmenter à 10 jours de travail, soit à 2 semaines.

L'article 33, alinéa 1, lettre c du règlement d'application de la loi sur le personnel ainsi que les autres dispositions spécifiques seront modifiés en ce sens.

Le nombre de congés paternités en 2007 a été de 259 à l'Etat et de 235 au sein des entités subventionnées.

En fonction du taux de remplacement qui diffère entre les enseignants, les policiers et le personnel médical, le coût de l'augmentation du congé de paternité de 5 à 10 jours de travail est estimé à 170'000 F pour l'administration cantonale et 370 000 F pour les entités subventionnées.

2^e invite : autoriser les collaborateurs qui le souhaitent à prendre deux semaines supplémentaires de congé paternité non rémunérées.

Le texte actuel du règlement permet déjà aux collaborateurs et aux collaboratrices de prendre un congé parental, non payé, de deux ans au maximum, mais seulement à l'issue du congé maternité de 20 semaines (article 34A).

En outre un congé extraordinaire de 3 mois au maximum, non rémunéré, peut être accordé (article 36).

Dans ce cadre-là, le père pourrait obtenir un congé de deux semaines, non rémunéré, consécutif au congé paternité, ou ultérieurement.

Ceci dit, le congé extraordinaire n'est pas un droit et il peut, notamment pour des raisons liées à la bonne marche du service, être refusé.

Ainsi et en plus du caractère symbolique de l'instauration d'un congé paternité non rémunéré spécifique de 2 semaines, le Conseil d'Etat souhaite aussi prévoir qu'il s'agit d'un droit, supplémentaire au congé paternité rémunéré.

A l'instar du congé paternité payé, celui-là pourra aussi être pris durant la première année dès la naissance ou l'accueil de l'enfant, sauf pour le personnel enseignant pour les motifs indiqués plus haut.

Un article 34A nouveau du règlement d'application de la loi sur le personnel sera introduit. Les autres règlements spécifiques au personnel enseignant seront aussi adaptés.

3^e invite : étudier la possibilité de favoriser le développement du congé paternité au sein des entreprises privées par le biais d'allègements fiscaux.

Le Conseil d'Etat est d'avis que, s'il faut concéder des allègements fiscaux, il convient de les accorder aux familles et non pas aux entreprises. Les entreprises citées par les motionnaires ont réfléchi: elles ont une politique de ressources humaines développée, elles ont bien des années d'avance sur notre politique de ressources humaines et elles ne l'ont pas fait pour obtenir tel ou tel avantage fiscal. Cette troisième invite ne sera donc pas suivie.

Le Conseil d'Etat souhaite cependant améliorer la situation des familles et il a ainsi déposé un projet de loi concernant notamment la fiscalité de celles-ci. On sait en effet que les familles avec deux enfants peuvent facilement se retrouver dans une situation financière inconfortable, même avec un bon revenu.

3. Proposition complémentaire du Conseil d'Etat

L'arrivée d'un enfant dans une famille a des conséquences financières à long terme, qu'il convient d'atténuer par des mesures fiscales, mais aussi immédiates, notamment pour l'achat de matériel, une éventuelle aide à domicile, etc.

A la demande des organisations représentatives du personnel, le Conseil d'Etat propose donc d'augmenter le montant de l'allocation de naissance de 300 F par enfant actuellement fixée par la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués au personnel (B 5 15) et de la fixer à 500 F.

Il déposera en parallèle un projet de loi en ce sens et adaptera l'article 13E du règlement d'application de la loi sur le traitement (B 5 15.01).

Le coût de l'augmentation de cette allocation, pour 570 naissances en 2007 au sein de l'administration cantonale s'élève à 114 000 F par an. Pour les entités subventionnées, le coût est de 130 000 F environ.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
David Hiler